

HYDRO PAALO



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE SUR LE COURS D'EAU DE WE PAALO

PIECE XXIII : PROJET DE REGLEMENT D'EAU



ISL Ingénierie - Lyon
Le Discover
84 boulevard Vivier Merle
69485 Lyon Cedex 3 - FRANCE
Tél. : +33 4 27 11 85 00
Fax : +33 4 72 34 60 99

www.isl.fr

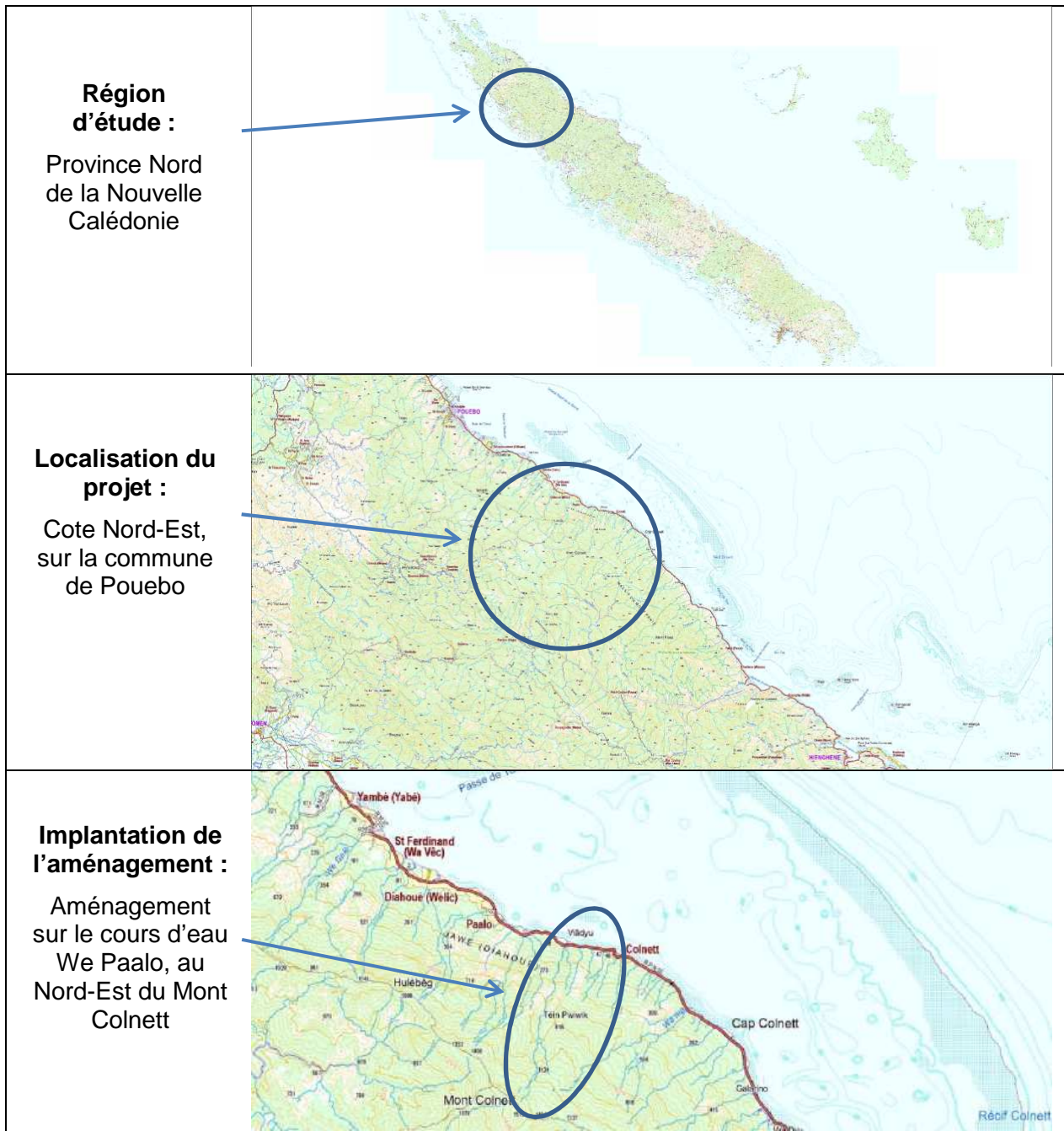
Les justifications techniques de l'aménagement et de son impact sont précisées respectivement dans les pièces 05 et 06.

Les points suivants sont rappelés :

- Aucune espèce piscicole protégée n'a été retrouvée en amont de la prise ou au niveau du tronçon court-circuité.
- Au vu des caractéristiques du lit de la rivière (succession de chutes et de cascades), les espèces diadromes¹ capables d'évoluer dans le tronçon court-circuité possèdent des capacités de franchissement particulières leur permettant de remonter ou de contourner des obstacles verticaux. La prise d'eau, réalisée entre deux bassins en cascade, présente un obstacle de nature analogue à ceux rencontrés sur le cours d'eau.
- Afin de confirmer l'adéquation des dispositions et hypothèses prises en compte pour le dimensionnement de l'aménagement et des mesures prises pour le maintien de la vie du cours d'eau (prise d'eau tyrolienne, débit réservé, grille...) un suivi des débits dans la Paalo et de l'état biologique du cours d'eau seront réalisés pendant 5 ans. Ces éléments permettront de confirmer l'impact réel de l'aménagement sur les milieux et d'améliorer la connaissance sur les besoins des espèces locales. A l'issue des 5 ans l'exploitant se rapprochera des services du gouvernement chargés de la ressource en eau afin de présenter le résultat des suivis et proposer les correctifs éventuellement nécessaires au vu des résultats de ces mesures.
- Il y a deux points de mesure de débit sur l'aménagement : dans la chambre de mise en charge et au pied de l'usine. Compte tenu du contexte topographique et de l'encaissement, il paraît difficile d'installer une mesure de débit pérenne à l'amont de la prise d'eau. Le débit peut être mesuré calculé au droit de la prise en prenant en compte les éléments suivants : le débit turbiné, mesuré en permanence au pied de la conduite, le débit déversé au niveau du le bassin de mise en charge (le niveau dans le bassin mesuré par une sonde piézométrique permet de connaître le débordement sur le seuil, qui peut être relié à un débit via la loi de seuil) et le débit réservé qui fluctue peu. La somme de ces débits permet de reconstituer le débit à l'amont de l'ouvrage, valeur qui peut être stockée dans l'automate.
- L'ouvrage ne comporte pas de retenue au sens barrage, aussi les articles 11 et 12 ont été classés sans objet car ces articles se réfèrent au fonctionnement barrage avec les conséquences qu'elles peuvent engendrer. Des vannes permettant la purge et/ou la vidange de certains éléments sont cependant prévues pour faciliter la maintenance. A noter en particulier une vanne sur le débit réservé pour faciliter les opérations d'entretien visant à garantir ce débit et une vanne permettant le dégravage de la chambre de mise en charge. Ces éléments ne permettent pas la vidange de ces ouvrages car leurs débits maximum sont inférieurs aux débits des apports usuels (0,16 m³/s pour la vanne de maintenance du débit réservé, 0,25 m³/s pour la vanne de purge du bassin de mise en charge). L'ouverture de ces éléments ne présente a priori pas de risques environnementaux ou de sécurité (absence d'eau stagnantes, restitution des sédiments naturellement charriés par le cours d'eau et débit faible au regard des débits usuels).

¹ Une espèce diadrome est une espèce vivant alternativement en eau de mer et en eau douce, ayant donc une nécessité de migration au cours de son existence (montaison et dévalaison).

Ci-après le plan de situation à annexer à l'arrêté.



Situation de l'aménagement

PROJET DE REGLEMENT D'EAU POUR LES USINES HYDRAULIQUES AUTORISEES UTILISANT L'ENERGIE DES COURS D'EAU ET DES LACS

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs ;

Vu la délibération ... ;

Vu l'arrêté ... ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

Vu la demande de ..., en date du ... ;

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, en date du ... ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du ... ;

Vu l'avis des directions provinciales en charge de l'eau et de l'environnement, en date du ... ;

Vu l'avis du maire de ..., en date du ... ;

Vu l'avis de l'expert, en date du ... ;

Vu le rapport du service instructeur, en date du ... ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur, en date du ... ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire, en date du ..., sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le ...,

Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie

HYDRO PAALO est autorisé, conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 40 ans, à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière We Paalo pour la mise en jeu d'une usine hydraulique située sur le territoire de la commune de Pouebo. Cette installation est destinée à la production d'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3696 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges à une puissance normale disponible de 559 kW.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur le cours d'eau We Paalo en Province Nord de la Nouvelle Calédonie, au lieu-dit Viâdyu, RPN 10, sur la commune de Pouebo. L'ouvrage crée une retenue à la cote normale 538,8 mètres NGNC.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Les coordonnées (RGNC-91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie) des lieux d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes : X = 265.402 m et Y = 411.738 m.

Les eaux sont restituées au cours d'eau à la cote 1,5 mètres NGNC.

La hauteur de chute brute maximale est de 537,3 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1 630 mètres.

Les plans détaillés des aménagements sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal de la dérivation est de 0,71 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit : une prise d'eau dite « par en-dessous » ou « tyrolienne », d'une largeur de 2,5 mètres est placée directement dans le cours d'eau, en contrebas d'une vasque naturelle. L'eau déverse naturellement à travers la grille inclinée dans la fosse de captage, puis est dirigée par l'intermédiaire d'une conduite d'aménée de 22 mètres vers la chambre de mise en charge, située sur une dalle rocheuse dans le cours d'eau, en rive gauche.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par un débitmètre à ultrason posé sur la conduite fonte en amont immédiat du massif de pied, avec une précision de l'ordre de 1%.

Le débit turbiné est enregistré en permanence et le débit au droit de la prise d'eau est mesuré à la fréquence de 1 fois par seconde (mesure en temps réel) par une sonde de mesure de niveau dans le bassin de mise en charge.

Article 4 – Débit maintenu dans le cours d'eau, dispositif de prise et de mesure

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 22,5 litres par seconde (débit réservé) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le débit restitué en aval de la prise d'eau ne sera pas limité au débit minimum (débit réservé). Pour les débits inférieurs à la somme du débit minimum et du débit d'armement de la turbine (22,5 l/s+71 l/s soit 93,5 l/s), la totalité du débit sera restituée au cours d'eau. Pour les débits supérieurs au débit d'équipement (710 l/s), les apports excédentaires seront intégralement restitués au cours d'eau.

Le dispositif assurant le débit minimum maintenu dans la rivière et le dispositif de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit : l'orifice de restitution du débit réservé, d'un diamètre de 9,5 centimètres, est situé au fond de la fosse de captage. Le débit turbiné est entonné par déversement sur un seuil dont la crête se situe 1,5 mètre au-dessus de l'orifice de restitution du débit réservé. Ce dispositif permet d'assurer une charge sensiblement constante au-dessus de l'orifice, indépendante du débit entonné.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation, mentionné à l'article 3, et le débit minimum maintenu dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 - Caractéristiques du barrage et de la retenue

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- type : prise d'eau dite « par en-dessous » ou « tyrolienne »,
- hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 1,65 mètres,
- longueur en crête : 2,9 mètres,
- largeur en crête : 2,8 mètres,
- cote moyenne NGNC de la crête du barrage (vasque naturelle située à l'amont immédiat de la prise d'eau) : 538,48 mètres.

Autres dispositions : Sans objet.

Les caractéristiques principales de la retenue, constituée par la vasque naturelle située à l'amont immédiat de la prise d'eau, sont les suivantes :

- au niveau minimal d'exploitation (538,48 m NGNC):
 - *surface de la retenue : 60 mètres carrés,
 - *capacité de la retenue : environ 120 mètres cubes,
- au niveau normal d'exploitation (538,80 m NGNC):
 - *surface de la retenue : 60 mètres carrés,
 - *capacité de la retenue : environ 140 mètres cubes,
- au niveau des plus hautes eaux (542,05 m NGNC) :
 - *surface de la retenue : 65 mètres carrés,
 - *capacité de la retenue : environ 335 mètres cubes

Article 6 - Evacuateur de crues, déversoir, dissipateur d'énergie et vannes

a) Le déversoir est constitué par :

un seuil libre en béton, non vanné. Il a une longueur minimale de 2,9 mètres et est placé au milieu du cours d'eau.

Sa crête est arasée à la cote 538,48 mètres NGNC. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la Nouvelle-Calédonie est scellée à proximité du déversoir.

b) Dissipateur d'énergie est constitué par :
sans objet, le seuil étant fondé directement sur le substratum rocheux, qui constitue le lit de la rivière.

c) Le dispositif de décharge est constitué par :
Sans objet, la prise d'eau est dite « par en-dessous » ou « tyrolienne », elle consiste en un seuil libre, sans création de retenue à l'amont.

d) La vanne de fond ou de vidange est constituée par :
Sans objet, la prise d'eau est dite « par en-dessous » ou « tyrolienne », elle consiste en un seuil libre, sans création de retenue à l'amont.

e) La vanne de chasse est constituée par :
Sans objet, la prise d'eau est dite « par en-dessous » ou « tyrolienne », elle consiste en un seuil libre, sans création de retenue à l'amont.

Article 7 - Canaux d'amenée, de décharge et de fuite

Les canaux d'amenée, de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 11 de la délibération susvisée n° 105 du 9 août 1968.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Le permissionnaire prend les dispositions suivantes :

- Pollution de l'eau : toutes les dispositions utiles sont prises afin d'éviter tout déversement d'hydrocarbures ou autres produits toxiques dans le milieu naturel et pour prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons et des crustacés : le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation des poissons et crustacés et à éviter leur pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants : mise en œuvre d'une grille au droit de la prise d'eau avec un espacement inter-barreau de 2 cm.

c) Dispositions pour éviter, réduire et compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : un suivi des débits et de l'état biologique du cours d'eau sera réalisé sur une période de 5 ans afin de confirmer l'adéquation des dispositions prises avec les enjeux environnementaux. Un suivi hydrologique, un suivi des populations de poissons et de la physicochimie des eaux sur un cours d'eau géographiquement et morphologiquement proche de la We Paalo, sera également réalisée sur une durée de 2 ans.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : Sans objet, l'aménagement ne créant pas de retenue le risque de noyade de la faune terrestre n'est pas accru.

e) Autres dispositions :

- Dispositions relatives aux espèces aquatiques protégées : Aucune espèce protégée n'a été retrouvée sur le tronçon impacté par le projet.

- Dispositions relatives au défrichement : Des zones de replantations seront aménagées en compensation des zones d'intérêt écologique défrichées. Ces zones seront clôturées pour les protéger des espèces animales et feront l'objet d'un suivi sur 5 ans.

- Dispositions relatives à la sécurité des personnes : sécurisation de l'enceinte de l'usine par un grillage et un portail cadénassé et canal de fuite couvert sécurisé par la mise en place de barreaux métalliques au niveau de la restitution dans le cours d'eau.

- Obligation de mise en place de panneaux d'information relatifs à la dangerosité de l'installation hydroélectrique.

- Le permissionnaire veillera à ce que l'augmentation du bruit par rapport à la situation initiale soit limitée au maximum à 3 dBA en limite de propriété.

Article 9 - Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point situé à l'amont de la prise d'eau et désigné par le service du gouvernement chargé de la ressource en eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la Nouvelle-Calédonie et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents des services du gouvernement chargés de la ressource en eau et du contrôle de la sécurité des barrages.

Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 10 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 4 et 9, de conserver les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le permissionnaire est tenu de transmettre chaque année les résultats des mesures au service du gouvernement chargé de la ressource en eau, dans un format déterminé en accord avec ce service.

Article 11 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet, l'ouvrage ne créant pas de retenue.

Article 12 - Chasses de dégravage, vidanges et gestion des déchets flottants

Sans objet, l'ouvrage ne créant pas de retenue.

Article 13 - Entretien de la retenue, du lit du cours d'eau et des ouvrages

Dès lors que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution. Les modalités de curage sont définies en accord avec le service du gouvernement chargé de la ressource en eau.

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit et les berges du cours d'eau soient conservés dans leur état naturel.

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

L'entretien du barrage ne devra pas avoir pour effet de modifier la cote de la crête fixée par l'article 5. Si, suite à la dégradation de l'ouvrage, un confortement est rendu nécessaire, le permissionnaire est tenu d'informer le service du gouvernement chargé de la ressource en eau qui détermine, en fonction de l'importance du confortement prévu, si une nouvelle autorisation est nécessaire. Les travaux sont réalisés en tenant compte de l'alimentation du cours d'eau à l'aval immédiat du barrage dans la configuration antérieure au démarrage des travaux.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'évènements climatiques, le permissionnaire procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

En cas d'urgence, le président du gouvernement met, par arrêté, l'intéressé en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires. Passé ce délai, le président du gouvernement se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux serait compromis par le défaut d'entretien de la retenue, du lit du cours d'eau ou des ouvrages.

Le permissionnaire assurera également l'entretien de l'usine, de la piste et de la prise d'eau.

Article 14 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la réglementation relative à la sécurité des barrages.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine ou les installations objet de la présente autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le maire peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

En cas d'urgence et dans l'intérêt de la sécurité civile, le président du gouvernement peut, après mise en demeure du permissionnaire, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 17 - Exécution des travaux, récolement, contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les agents des services du gouvernement chargés de la ressource en eau, de l'énergie et du contrôle de la sécurité des barrages ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Toutes facilités leur sont données pour vérifier les informations dont la fourniture est prescrite par l'article 10 du présent arrêté et pour contrôler la bonne exécution des conditions imposées au permissionnaire.

Les travaux ne peuvent débuter qu'après notification du présent arrêté au permissionnaire. Ce dernier est tenu d'informer par écrit le service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la ressource en eau de la date de commencement des travaux.

En application de l'article 8 de la délibération susvisée n° 118 du 7 avril 2016, les travaux doivent débuter dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la présente autorisation devient caduque.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié pour leur élimination.

Les travaux doivent être achevés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée en application de l'article 15 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016.

Dès l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service du gouvernement chargé de la ressource en eau, qui lui fait connaître, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, la date de la visite de récolement des travaux et les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service de l'ouvrage.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents mentionnés au 2ème alinéa accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 18 - Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de la visite de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Article 19 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article 15 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 20 - Cession de l'autorisation

En application de l'article 19 de la délibération précitée n° 118 du 7 avril 2016 précitée, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La notification comporte une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Article 21 – Inobservation des dispositions de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions de la présente autorisation, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met, par arrêté, l'intéressé en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires. Passé ce délai, l'exécution d'office des travaux nécessaires peut être ordonnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux frais de l'intéressé.

Article 22 – Autres réglementations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.